

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE,

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des sites dont la
conservation présente un
intérêt général.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la
protection des monuments naturels et des
sites de caractère artistique, historique,
scientifique, légendaire ou pittoresque et
notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par
application de la loi du 11 juillet 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrite sur l'inventaire des sites, dont la
conservation présente un intérêt général, la ville de Salers (Cantal), ensemble
urbain comprenant les parcelles cadastrales n^{os} 1 à 83, 94 à 322,
section A, appartenant aux propriétaires désignés sur la liste annexée
au présent arrêté.

La mesure s'applique aux façades, élévations et toitures, en ce qui
concerne les immeubles bâtis; elle vise également la route nationale n^o 680
dans sa traversée du site et les rues, chemins, places, voies d'accès, ainsi
que les fontaines et lavoirs.

Est exclue de l'inscription la chapelle Notre-Dame de Lorette avec ses
abords.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Salers
et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce
qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 février 1943.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général des Beaux-Arts,

Signé: L. HAUTECŒUR.

Pour ampliation :

Le Sous-Chef du Bureau des Monuments historiques
et des Sites,